



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

### Sommaire :

Article 1 - Champ d'application .....	2
Article 2 - Rappel du cadre législatif et réglementaire.....	2
Article 3 - Types de demande .....	2
Article 4 - Associations éligibles .....	3
Article 5 - Catégories d'associations .....	3
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement prévisionnel .....	3
Article 7 - Modalités de versement .....	5
Article 8 - Les obligations administratives et comptables de l'association .....	5
Article 9 - Durée de validité des décisions .....	5
Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme .....	5
Article 11 - Les mesures d'information du public .....	6
Article 12 - Les modifications de l'association .....	6
Article 13 - Respect du règlement .....	6
Article 14 - Modification du règlement .....	6

## Article 1 - Champ d'application

La Commune de Saint-André, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans leur fonctionnement et en soutenant les initiatives intéressantes (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Saint-André. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Commune.

## Article 2 – Rappel du cadre législatif et réglementaire :

La Collectivité s'appuie sur les textes règlementaires pour l'attribution d'une subvention à une association, et plus particulièrement sur :

- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1115-1, L1611-4, L2131-11, L2311-7 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 :
  - Extraits de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- Les décrets N° 2006-335 du 21 mars 2006 et N° 2009-540 du 14 mai 2009 traitent de la transparence et des droits d'accès des citoyens en se référant à l'article L. 612-4 du code de commerce.
- La Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), qui donne, entre autres, la définition de ce qu'est une subvention : La Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), qui donne, entre autres, la définition de ce qu'est une subvention.

## Article 3 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique (dans la limite de trois par association) ou pour une opération particulière ou dans le cadre d'un appel à projet initié par la Collectivité.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la Commission Municipale. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

## Article 4 - Les conditions d'éligibilité

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. **La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

### 4-1 : Les associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la Commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

### 4-2 : Les conditions éligibilités des projets

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention, il sera pris en considération les éléments suivants :

- Les résultats annuels de l'association,
- L'Intérêt public local du projet et la participation de la structure à la vie locale,
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local),
- Le nombre d'adhérents saint-andréen et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres de l'association,
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, par la municipalité d'un local et/ou de matériel,
- Le recours à l'emploi salarié,
- Une adéquation aux disponibilités financières de la Commune.

Les projets seront financés dans la limite des budgets disponibles.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une Collectivité Locale.

## Article 5 - Catégories d'associations

La Commune de Saint-André distingue sept catégories d'associations éligibles :

<b>Catégorie 1</b>	Sport
<b>Catégorie 2</b>	Culture/Patrimoine
<b>Catégorie 3</b>	Vie de quartier/Développement local
<b>Catégorie 4</b>	Economie sociale et solidaire/Insertion
<b>Catégorie 5</b>	Santé/Action sociale/Défense des droits/Economie/Education
<b>Catégorie 6</b>	Enfance Jeunesse/Education populaire/Petite Enfance
<b>Catégorie 7</b>	Les associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

## Article 6 - Déroulement de la procédure

### 6-1 : La campagne de subvention :

La Commune organise en année N-1 une campagne de subvention afin de recueillir les demandes des associations pour l'année N. Les dates d'ouverture et de clôture de cette campagne font l'objet d'une communication sur le site internet de la Ville et par voie de presse. Celle-ci précise notamment la date limite de dépôt des demandes de subvention fixée par la Collectivité.

Concernant les demandes de subvention pour le déplacement des athlètes, elles peuvent faire l'objet d'une procédure dérogatoire hors des délais fixés dans le cadre de la campagne, notamment quand il s'agit de déplacement pour des compétitions nationales officielles. Dans ce cadre, les dossiers au format papier sont à retirer auprès des services concernés (sport et accompagnement des associations) et sont traités et présentés au Conseil Municipal selon les disponibilités financières dédiées.

De façon complémentaire, des appels à projets thématiques pourront également être lancés par la Commune au cours de l'année N.

### 6-2 : Les demandes de subvention :

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur la plate-forme en ligne spécifique de la Commune de Saint-André, sur le site Internet de la Ville : <http://www.saint-andre.re/>.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle) accompagné des documents demandés (dossier de subvention en ligne), doit être retourné à la date qui sera défini par la Commune.

La remise d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne sera pas traité. Tout dossier incomplet et/ou mal renseigné fera l'objet de deux relances par mail via la plate-forme. Dans le cas où les pièces n'y sont toujours pas déposés à l'issus des deux relances (dans un délai de 2 semaines à compter de la date de la deuxième relance), les dossiers seront rejetés.

La Commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

### 6-3 : L'instruction des demandes de subvention :

Les demandes de subvention sont instruites par les services communaux, qui vérifient :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions d'éligibilité.

L'ensemble des dossiers instruits est présenté en Commission Municipale, qui émet un avis sur :

- l'attribution ou le refus de subvention
- le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil Municipal

### 6-4 : La Décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision du Conseil Municipal qui est formalisée par une délibération. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par un courrier du Maire. En cas de refus d'attribution, une lettre est également adressée à l'association.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est établie entre le bénéficiaire et la Commune de Saint-André. Pour les subventions inférieures à 23 000 €, un arrêté est transmis à l'association.

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

### **Article 7 – Les Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention allouée est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80% à l'issue du vote du Budget Primitif,
- 20 % à compter du 30 septembre de l'année N sur présentation des pièces justificatives précisées dans l'acte d'engagement (convention ou arrêté).

### **Article 8 - Les obligations administratives et comptables de l'association**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la Commune.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles (actions spécifiques), le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention en dessous de 153 000 €, l'association devra faire parvenir un bilan synthétique.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un Commissaire aux comptes.

### **Article 9 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

### **Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme**

La pratique de reversement d'une subvention par une association à une autre, dite de « subvention en cascade », est strictement interdite sur le fondement de l'article 15 du décret-loi en date du 2 mai 1938 et de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».*

### **Article 11 - Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de Saint-André par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la Commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

#### **Article 12 - Les modifications de l'association**

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la Commune de Saint-André, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

#### **Article 13 - Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### **Article 14 - Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal.